



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA LIMOUZINIÈRE (44)**

n° : PDL-2019-4320

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le zonage d'assainissement des eaux usées de La Limouzinière en vigueur, approuvé le 3 mars 2008 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de La Limouzinière présentée par la communauté de communes de Grand Lieu, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 28 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux usées à réviser

- qui consiste en une mise à jour du précédent zonage, actualisé pour la dernière fois en 2008, en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Limouzinière, qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 28 janvier 2019 ;
- qui concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long termes prévues par le projet de PLU en extension du bourg ; dont la surface

du périmètre en assainissement collectif passe de 118,5 ha à 100 ha, les suppressions de zones à urbaniser AU (34,7 ha) étant supérieures aux créations (16,2 ha) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la situation du bourg de la Limouzinière en amont du lac de Grand-Lieu, classé réservoir biologique selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015, et reconnu site Natura 2000 ;
- le rejet de la station d'épuration, qui s'effectue au niveau du lieu-dit de l'Auzinière dans le ruisseau du Lavou ; lui-même affluent de la Logne qui constitue la frontière est de la commune et fait partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée "forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents" ;
- étant précisé que la station d'épuration de La Limouzinière, construite en 2007 et de type boues activées, dispose d'une capacité nominale de 1 870 équivalents-habitants (EH) et d'un reliquat de raccordement de 820 EH ; qu'elle sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif, ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le projet de PLU (estimée à 585 EH) ; que sa charge hydraulique en 2018 est estimée à 38 % selon le dossier, même si elle peut connaître une saturation en période pluvieuse du fait des eaux parasites d'infiltration (jusqu'à 567 m³ par jour en période de ressuyage) et des eaux parasites pluviales (jusqu'à 94 m³ par jour en période de nappe haute) ; que le dossier ne présente pas, à ce stade, de pistes pour réduire la quantité des eaux parasites ; qu'il ne présente pas non plus d'estimation de la charge hydraulique reçue à l'horizon du projet de PLU ; que le schéma directeur des eaux usées, actuellement en cours d'élaboration, devra cependant prévoir des travaux permettant de réduire la quantité des eaux parasites et vérifier que la station d'épuration est à même de traiter la charge hydraulique qui sera recueillie par le réseau après réalisation des constructions prévues par le projet de PLU ;
- étant précisé que le reste du territoire de la commune, en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ; qu'ainsi, bien que les sols soient d'aptitude médiocre à l'infiltration, il n'y aura pas d'augmentation significative de la pollution diffuse par rapport à la situation actuelle ;
- étant précisé que sur les 374 logements qui relèvent de l'assainissement non collectif le taux de non conformité constaté lors des contrôles par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de 46 % ; qu'il relève des prérogatives du SPANC d'assurer aussi le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées afin de réduire la pollution diffuse actuelle lié à l'assainissement non collectif ;
- étant précisé que la commune est, pour une toute petite part, concernée par un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable situé sur la commune voisine de Saint-Philbert-de-Grandlieu ; que l'arrêté préfectoral instaurant ce périmètre de protection n'y a pas interdit l'assainissement non collectif ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Limouzinière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Limouzinière présentée par la communauté de communes de Grand Lieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 02 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr